

Termes de Référence (TDR) du Consultant Individuel EMS – Assistant Socio Organisateur pour la mise en œuvre des activités Gestion des risques sociaux et gouvernance

A. Contexte

La République de Madagascar a reçu des financements de l'Association Internationale pour le Développement pour financer le Projet de CERP et REPAIR. Le Fonds d'Intervention pour le Développement (FID) a l'intention d'utiliser une partie du montant de ces financements pour effectuer les paiements au titre des prestations décrites dans les présents Termes de Référence.

Le passage du cyclone Tropical GEZANI dans la ville de Toamasina et dans les communes du district Toamasina II a engendré d'importants dégâts, notamment des inondations, des dégradations d'infrastructures et des pertes de moyens de subsistance pour de nombreux ménages vulnérables.

Les fortes pluies et vents violents ont entraîné l'inondation de plusieurs quartiers ainsi que la destruction partielle ou totale d'habitations, contraignant de nombreux ménages sinistrés à se déplacer vers des sites d'hébergement temporaire. Le FID, à travers la Direction Interrégionale de Toamasina, a mis en œuvre des interventions d'urgence (ACT et TMNC) qui s'avèrent indispensables afin d'apporter un appui au relèvement des ménages sinistrés et vulnérables et de contribuer à la reprise des activités quotidiennes.

Pour s'assurer de son bon rétablissement, il est impératif qu'il reste au bureau durant une période suffisamment longue (i.e. sans déplacement sur terrain).

Dans ce sens, le Fonds d'Intervention pour le Développement (FID) souhaite faire appel à un (01) Consultant Individuel dénommé : « Equipe Mobile de Soutien » pour l'appui à la mise en œuvre des activités liées à la gestion des risques sociaux et gouvernance. Ses attributions sont décrits dans les présents TDR.

B. Mission des Consultants

Le Consultant Individuel-Socio Organisateur appelé également « Equipe Mobile de Soutien » (EMS SOGRSG) assurera, principalement, la mise en œuvre des activités liées à la gestion des risques sociaux et gouvernance,

B.1- sur le terrain, notamment :

Gestion des risques sociaux :

- Sensibilisation des communautés bénéficiaires sur la lutte contre le VBG/EAS ;
- Traitement des cas VBG/EAS ;
- Orientation et suivi de la prise en charge des victimes de VBG/EAS ;

Gouvernance citoyenne :

- Sensibilisation des communautés bénéficiaires et des autorités locales et les partenaires des FID sur le mécanisme de gestion de plaintes et sur la lutte anti-corruption ;
- Renforcement de capacité des comités locaux de protection sociale sur la gestion des plaintes ;
- Opérationnalisation du mécanisme de gestion de plaintes (mise à disposition des formulaires de plainte auprès des CPS, suivi d'enregistrement des plaintes dans le registre, acheminement des plaintes vers le bureau du FID et transmission des réponses aux plaintes au niveau des CPS, suivi de fonctionnement des numéros verts, ...) ;
- Traitement des plaintes et cas spéciaux (recoupement sur terrain, investigation, ...) ;
- Résolution des problèmes rencontrés sur le terrain.

B.2- au bureau :

- Appui du SOGRSG dans l'accomplissement de ses tâches :
 - Réception des plaintes via numéro vert ;
 - Réception des plaignants et de leurs plaintes ;
 - Enregistrement des plaintes dans la BDD ;
 - Traitement des plaintes ;
 - Edition des réponses de plainte ;
 - Mise à jour de BDD de plainte ;
 - Rapportage.

Préalablement, ce consultant sera formé par le SOGRSG sur la mise en œuvre des activités citées ci-dessus.

Le consultant EMS devrait respecter et faire respecter les principes, méthodologies et modalités de mise en œuvre préconisées dans les manuels opérationnels et dans les guides de mise en œuvre des activités liées à la gestion des risques sociaux et gouvernance et le code de conduite en vigueur.

C. Localités de prestation

Le consultant EMS assurera sa mission dans tous les sites d'intervention de la Direction Interrégionale de Toamasina, dans le cadre du REPAIR/CERP.

D. Cadre des responsabilités

Le FID :

- Fournir au consultant EMS dans les délais impartis les outils de travail nécessaires (manuel, cadrage, documents de travail, ...) mais n'incluant pas les équipements informatiques ;
- Assurer la prise en main, l'encadrement et la formation du consultant ;
- Assurer l'intégration de l'EMS avec l'équipe de la Direction de Toamasina afin de faciliter ses fonctions ;
- Payer les rémunérations du consultant individuel EMS suivant les dispositions contractuelles en vigueur.

Le Consultant individuel EMS :

- Réaliser toutes les activités mentionnées ci-dessus,
- Envoyer au FID les différents livrables stipulés dans le contrat.

E. Expérience et qualifications minimales requises

Niveau de qualification : Master I ou Maîtrise en sciences sociales

Expériences :

- Ayant au moins DEUX (02) expériences réussies d'une durée minimum de TROIS (03) mois pour chaque expérience dans le domaine socio organisationnel, pendant les trois (03) dernières années ;
- Ayant au moins DEUX (02) expériences réussies d'une durée minimum de TROIS (03) mois pour chaque expérience pendant les trois (03) dernières années, dans l'un des domaines suivants :
 - Mise en œuvre ou supervision d'activités de Transfert Monétaire
 - Mécanisme de Redevabilité sociale ou de Gouvernance Citoyenne
- N'ayant jamais été impliqué dans une quelconque mauvaise gouvernance, malversation, fraude, corruption.

Seules les expériences citées par le candidat dans son CV, qui sont justifiées par des attestations de bonne fin, délivrées par le FID pour au moins 75% des marchés pendant les 3 dernières années et les expériences en dehors du FID justifiées également par des attestations de bonne fin seront considérées comme expériences acquises. Ainsi, ni les copies de contrat, ni les pages de garde de contrats, ni les lettres d'approbation de rapports finaux, ne seront pas considérés.

F. Durée prévisionnelle des prestations

La prestation du Consultant s'étalera **approximativement d'Avril à Septembre 2026.**

Le contrat des EMS est forfaitaire de SIX (6) mois.

G. Conditions de travail

- Le contrat de l'EMS est de type « au forfait » ;
- L'EMS sera affecté au niveau de la Direction Interrégionale de Toamasina ;
- Il va prendre en charge toutes dépenses liées dans l'exercice de sa fonction, en particulier la mission sur le terrain (par contre, le covoiturage avec le personnel du FID est acceptable) ;
- La performance de l'EMS sera évaluée par le FID ainsi que les résultats obtenus en termes d'activité (qualité, régularité, respect délai et calendrier, ...)

H. Malversations, Protection des données et informations

- L'EMS ne se livrera pas, de façon directe ou indirecte, à des activités économiques ou professionnelles qui pourraient être en conflit avec les activités accomplies au titre de son contrat avec le FID.

- Les documents et informations utilisés dans le cadre de cette mission sont les propriétés de projet et de FID et ne peuvent être divulgués ou partagés à d'autres entités sans le consentement du FID.
- Les documents et informations partagés ne peuvent être utilisés à des fins autres que dans le cadre de cette mission.
- Toutes fraudes, malversations, corruptions entraîneront la rupture du contrat avec l'EMS.
- Si l'EMS a un lien direct/indirect avec un ou plusieurs personnels de FID, l'EMS a l'obligation de le signaler dans la remise de sa proposition.

I. Livrables

L'EMS devrait livrer les rapports mensuels, résultats de ses activités (bases de données incluses).

Ces livrables comprendront les différents PV de réunions communautaires, les fiches de présence, les rapports de mission, les photos prises pendant les missions, les diverses données collectées sur le terrain, etc....
Et à la fin de son mandat, le consultant fournira au FID un rapport final d'activités et de prestations.

A NOTER QUE :

- *Le FID exige l'application et le respect des Directives pour la lutte contre la corruption, y compris l'usage illimité de son droit d'infliger des sanctions et de ses droits d'inspection et d'audit (Cf. Annexe 1)*
- *Le FID exige que les Consultants et les personnes physiques qui participent à la passation des marchés dans ses opérations n'aient pas de conflits d'intérêts (Cf. Annexe 2)*

ANNEXE 1: FRAUDE ET CORRUPTION

(Le texte de cette Annexe 1 ne doit pas être modifié)

1. Objet

1.1 Les Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, ainsi que la présente section, sont applicables à la passation des marchés dans le cadre des Opérations de Financement de Projets d'Investissement de la Banque.

2. Exigences

2.1 La Banque exige, que les Emprunteurs (y compris les bénéficiaires de ses financements), les Soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, entrepreneurs et fournisseurs, les sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, tous les agents (déclarés ou non) ; ainsi que leur personnel se conforment aux normes les plus strictes en matière d'éthique, durant le processus de passation, la sélection, et l'exécution des contrats financés par la Banque, et s'abstiennent de toute fraude et corruption.

2.2 En vertu de ce principe, la Banque

- a. aux fins d'application de la présente disposition, définit comme suit les expressions suivantes :
 - i. est coupable de « corruption » quiconque offre, donne, sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un quelconque avantage en vue d'influer indûment sur les actions d'une autre personne ou entité ;
 - ii. se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque agit, ou dénature des faits, délibérément ou par négligence grave, ou tente d'induire en erreur une personne ou une entité, afin d'en retirer un avantage financier ou de toute autre nature, ou se dérober à une obligation ;
 - iii. se livrent à des « manœuvres collusives » les personnes ou entités qui s'entendent afin d'atteindre un objectif illicite, notamment en influant indûment sur l'action d'autres personnes ou entités ;
 - iv. se livre à des « manœuvres coercitives » quiconque nuit ou porte préjudice, ou menace de nuire ou de porter préjudice, directement ou indirectement, à une personne ou entité, ou à leurs biens, en vue d'influer indûment sur les actions de cette personne ou entité ; et
 - v. se livre à des « manœuvres obstructives » :
 - (a) quiconque détruit, falsifie, altère ou dissimule délibérément les preuves sur lesquelles se base une enquête de la Banque en matière de corruption ou de manœuvres frauduleuses, coercitives ou collusives, ou fait de fausses déclarations à ses enquêteurs destinées à entraver son enquête ; ou bien menace, harcèle ou intimide quelqu'un aux fins de l'empêcher de faire part d'informations relatives à cette enquête, ou bien de poursuivre l'enquête ; ou
 - (b) celui qui entrave délibérément l'exercice par la Banque de son droit d'examen tel que stipulé au paragraphe (e) ci-dessous.
- b. rejettera la proposition d'attribution d'un marché ou contrat si elle établit que la personne physique ou morale à laquelle il est recommandé d'attribuer ledit marché ou contrat, ou l'un des membres de son personnel ou de ses agents, sous-consultants, sous-traitants, prestataires de service, fournisseurs, ou un

de leurs employés, s'est livré, directement ou indirectement, à un acte de corruption, une manœuvre frauduleuse, collusive, coercitive ou obstructive en vue de l'obtention dudit marché ou contrat ;

- c. outre les recours prévus dans l'Accord de Financement, pourra décider d'autres actions appropriées, y compris déclarer la passation du marché non-conforme si elle détermine, à un moment quelconque, que les représentants de l'Emprunteur ou d'un bénéficiaire du financement, s'est livré à la corruption ou à des manœuvres frauduleuses, collusives, coercitives ou obstructives pendant la procédure de passation du marché, de sélection ou d'exécution du marché, sans que l'Emprunteur ait pris, en temps voulu et à la satisfaction de la Banque, les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, y compris en manquant à son devoir d'informer la Banque lorsqu'il a eu connaissance desdites pratiques ;
- d. sanctionnera une entreprise ou un individu, dans le cadre des Directives de la Banque en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et conformément aux règles et procédures de sanctions applicables de la Banque, y compris en déclarant publiquement l'exclusion de l'entreprise ou de l'individu pour une période indéfinie ou déterminée (i) de l'attribution d'un marché financé par la Banque ou de pouvoir en bénéficier financièrement ou de toute autre manière¹ (ii) de la participation² comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou prestataire de services désigné d'une entreprise par ailleurs éligible à l'attribution d'un marché financé par la Banque ; et (iii) du bénéfice du versement de fonds émanant d'un prêt de la Banque ou de participer d'une autre manière à la préparation ou à la mise en œuvre d'un projet financé par la Banque ;

exigera que les dossiers d'appel d'offres/appel à propositions, et que les contrats et marchés financés par la Banque, contiennent une disposition exigeant des Soumissionnaires (candidats/proposants), consultants, fournisseurs et entrepreneurs, ainsi que leurs sous-traitants, sous-consultants, prestataires de services, fournisseurs, agents, et personnel, autorisent la Banque à inspecter³ les pièces comptables, relevés et autres documents relatifs à la passation du marché, à la sélection et/ou à l'exécution du marché ou contrat, et à les soumettre pour vérification à des auditeurs désignés par la Banque.

¹ Pour écarter tout doute, les effets d'une telle sanction sur la partie concernée concernent, de manière non exhaustive, (i) le dépôt de candidature à la préqualification, l'expression d'intérêt pour une mission de consultant, et la participation à un appel d'offres directement ou comme sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur, ou prestataire dans le cadre d'un tel contrat, et (ii) la conclusion d'un avenant ou un additif comportant une modification significative à un contrat existant.

² Un sous-traitant, consultant, fabricant ou fournisseur de biens ou services (différents intitulés sont utilisés en fonction de la formulation du dossier d'appel d'offres) désigné est une entreprise ou un individu qui (i) fait partie de la demande de pré qualification ou de l'offre du Soumissionnaire compte tenu de l'expérience spécifique et essentielle et du savoir-faire qu'il apporte afin de satisfaire aux conditions de qualification pour une offre déterminée ; ou (ii) a été désigné par l'Emprunteur.

³ Les inspections menées dans ce cadre sont des vérifications sur pièces du fait de leur nature. Ils comprennent des activités de recherche documentaire et factuelle entreprises par la Banque, ou des personnes désignées par elle, afin de vérifier des aspects spécifiques relevant d'une enquête ou d'un audit, tel que l'évaluation de la véracité d'une accusation éventuelle de Fraude et Corruption, par le moyen de dispositif approprié. De telles activités peuvent inclure, sans limitation, d'avoir accès à des documents financiers d'une entreprise ou d'une personne et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, d'avoir accès à tous autres documents, données et renseignements (sous forme de documents imprimés ou en format électronique) jugés pertinents aux fins de l'enquête ou de l'audit et les examiner, faire des copies de ces documents selon les besoins, avoir des entretiens avec le personnel et toute autre personne, mener des inspections physiques et des visites de site, et obtenir la vérification de renseignements par une tierce partie

ANNEXE 2 : Extrait du Règlement sur les Conflits d'intérêts et tâches incompatibles

Conflits d'intérêts

3.14 La Banque exige que les entreprises et les personnes physiques qui participent à la passation des marchés dans ses opérations de FPI n'aient pas de conflit d'intérêts.

Fourniture, Travaux et Services Autres que les Services de Consultants

3.15 Est réputée avoir un conflit d'intérêts toute entreprise qui :

- a. livre des Fournitures, réalise des Travaux ou fournit des Services Autres que les Services de Consultants consécutifs ou directement liés à des Services de Consultants qu'elle a assurés pour la préparation ou l'exécution d'un projet, ou qui ont été fournis par une entreprise affiliée qui la contrôle directement ou indirectement, qu'elle contrôle elle-même ou qui est placée sous un contrôle commun. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) qui, collectivement, s'acquittent des obligations de l'adjudicataire d'un marché clés en main ou d'un marché de conception/construction ;
- b. a, ou dont un membre du personnel a, une relation professionnelle ou familiale étroite avec tout cadre de l'Emprunteur, de l'organisme d'exécution, d'un bénéficiaire d'une fraction du financement de la Banque ou de toute autre partie représentant l'Emprunteur ou agissant en son nom qui :
 - i. participe directement ou indirectement à la préparation des Dossiers de Passation des Marchés ou du cahier des charges, et/ou au processus d'évaluation du marché considéré ;
 - ii. participerait à l'exécution ou à la supervision dudit marché sauf si le conflit résultant de ladite relation a été réglé d'une manière que la Banque juge satisfaisante pendant tout le processus de passation et d'exécution du marché ; ou
- c. ne se conforme pas aux dispositions relatives à toute autre situation de conflit d'intérêts, dans les conditions prévues par le Dossier Type de Passation des Marchés de la Banque qui est applicable au processus de passation du marché considéré.

Services de Consultants

3.15 La Banque exige des Consultants :

- a. qu'ils donnent des avis professionnels objectifs et impartiaux ;
- b. qu'en toutes circonstances, ils privilégient les intérêts de l'Emprunteur, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure ; et
- c. qu'ils évitent, dans les avis qu'ils donnent, toute possibilité de conflit avec d'autres missions et les intérêts de leur propre société.

3.16 Les Consultants ne peuvent être engagés pour des missions qui seraient incompatibles avec leurs obligations présentes ou passées envers d'autres clients, ou qui risqueraient de les mettre dans l'impossibilité de remplir leur mandat au mieux des intérêts de l'Emprunteur. Sans préjudice du caractère général de ces dispositions, les Consultants ne peuvent être engagés dans les circonstances énoncées ci-après :

- a. Aucune entreprise engagée par l'Emprunteur pour livrer des Fournitures, réaliser des Travaux ou fournir des Services Autres que des Services de Consultants pour un projet (ni aucune entreprise affiliée qui la contrôle directement ou indirectement, qu'elle contrôle elle-même ou qui est placée sous un contrôle commun) n'est admise à fournir des Services de Consultants consécutifs ou directement liés à ces Fournitures, Travaux ou Services Autres que des Services de Consultants. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) qui, collectivement,

s'acquittent des obligations de l'adjudicataire d'un marché clés en main ou d'un marché de conception/construction ;

- b. Aucune entreprise engagée par l'Emprunteur pour fournir des Services de Consultants pour la préparation ou l'exécution d'un projet (ni aucune entreprise affiliée qui la contrôle directement ou indirectement, qu'elle contrôle elle-même ou qui est placée sous un contrôle commun) n'est admise ultérieurement à livrer des Fournitures, réaliser des Travaux ou fournir des Services Autres que des Services de Consultants consécutifs ou directement liés auxdits Services de Consultants. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises (consultants, entrepreneurs ou fournisseurs) qui, collectivement, s'acquittent des obligations de l'adjudicataire d'un marché clés en main ou d'un marché de conception-construction ;
- c. Aucun Consultant (y compris le personnel et les sous-consultants à son service) ni aucun prestataire affilié (qui le contrôle directement ou indirectement, qu'il contrôle lui-même ou qui est placé sous un contrôle commun) ne peut être engagé pour une mission qui, par sa nature, crée un conflit d'intérêts avec une autre de ses missions ;
- d. Les Consultants (y compris les experts, le personnel et les sous-consultants à leur service) qui ont une relation professionnelle ou familiale étroite avec tout cadre de l'Emprunteur, de l'organisme d'exécution du projet, d'un bénéficiaire d'une fraction du financement de la Banque ou de toute autre partie représentant l'Emprunteur ou agissant en son nom qui participe directement ou indirectement à tout segment :
 - i. de la préparation des Termes de référence de la mission ;
 - ii. du processus de sélection pour le contrat ; ou
 - iii. de la supervision du contrat, ne peuvent être attributaires d'un contrat, sauf si le conflit résultant de ladite relation a été réglé d'une manière que la Banque juge satisfaisante tout au long du processus de sélection et de l'exécution du contrat.

Avantage compétitif inéquitable

3.18 L'équité et la transparence du processus de sélection imposent que les Consultants ou leurs prestataires affiliés, qui concourent pour l'obtention d'une mission de Consultants, ne tirent pas d'avantage compétitif de leurs Services de Consultants passés et liés à cette mission. À cette fin, l'Emprunteur communique à tous les Consultants présélectionnés, parallèlement au dossier d'appel à propositions, toutes les informations donnant un avantage compétitif à un Consultant.